

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.137 P : Arrêté municipal portant numérotation de voirie. – « rue Robert Barathon » - RD9.

Le Maire de la Commune de Renaison (Loire),

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n° 82-27 du 18 octobre 1982 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au numérotage des voies,
- Vu l'autorisation d'urbanisme n° PC 042.182.26.V0004 délivrée le 21 mai 2026 autorisant l'extension du bâtiment existant pour un usage commercial sur les parcelles cadastrées section BA sous les numéros 44 et 45,
- Considérant que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante :

- « Rue Robert Barathon » - RD 9 :
 - **Section BA n°80 et BA n° 84 :**
 - 313 rue Robert Barathon.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La numérotation métrique est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque vernissée, portant en chiffres arabes blancs sur fond vert, le numéro de l'immeuble.

Article 6 : Les frais de cette plaque sont à la charge du budget communal.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Cette numérotation sera enregistrée dans la Base Adresse Locale (BAL) de la commune et transmise à la Base Adresse Nationale (BAN), afin de permettre sa diffusion auprès des administrations, des services de secours, des opérateurs de réseaux et des services publics concernés.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément aux dispositions en vigueur et adressé :

- Monsieur le Sous-préfet de Roanne (Loire),
- Au service du cadastre,
- Au propriétaire.

Article 12 : Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.f

Fait à Renaison, le 30 juillet 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller, more complex flourish.